

Les entreprises du district ont l'interdiction de commercialiser ou de proposer à la vente certains produits fabriqués à partir de polystyrène expansé, couramment appelé mousse ou Styrofoam™.

1er janvier 2021 : Entrée en vigueur de l'interdiction de la vente au détail de mousse et début des inspections de routine.

1er juillet 2021 : Le District impose désormais des amendes aux détaillants qui enfreignent l'interdiction de vente de la mousse ; ces amendes varient entre 100 et 800 dollars.



FOIRE AUX QUESTIONS

► QUELLES SONT LES RAISONS DE L'INTERDICTION DES PRODUITS EN MOUSSE PAR LE DISTRICT DE COLUMBIA ?

Cette interdiction constitue une composante importante de l'ensemble des efforts déployés en vue de la restauration des plans d'eau du District. Les résidents en profiteront et la faune disposera également d'un biotope propice à leur croissance et à leur épanouissement. Les déchets de mousse présentent un aspect disgracieux et entraînent des effets néfastes sur la santé des masses d'eau du District, de la faune et des citoyens. La mousse est une matière non recyclable. Elle figure parmi les [types de déchets les plus courants](#) que l'on retrouve dans la rivière Anacostia. Étant donné que la mousse ne pèse pas lourd, le vent et la pluie la transporte des rues et des trottoirs vers les égouts pluviaux, où elle se déverse directement dans les rivières et les ruisseaux. Une fois dans les eaux, la mousse se désagrège en petits morceaux et pollue les plans d'eau du District, laissant ces morceaux et les toxines associées rentrer dans la chaîne alimentaire.

► QUELLE EST L'ORIGINE DE L'INTERDICTION DE LA VENTE AU DETAIL DE LA MOUSSE ?

La [Loi d'amendement omnibus de 2014](#) (Sustainable DC Omnibus Amendment Act of 2014) sur le développement durable du District de Columbia (la Loi) a interdit l'utilisation de polystyrène expansé, couramment appelé mousse ou Styrofoam™, dans les entreprises et organisations du District travaillant dans le domaine de l'alimentation. En 2020, un [amendement à la loi](#) a été adopté interdisant la vente au détail de certains produits dérivés de la mousse, y compris les produits alimentaires, les récipients de stockage tels que les glacières et les refroidisseurs, ainsi que les matériaux d'emballage en vrac tels que les cacahuètes. L'extension de l'interdiction de la vente au détail de mousse permettra une nouvelle réduction de la fourniture et de la consommation de mousse dans le District.

► LE DISTRICT EST-IL LA SEULE JURIDICTION DOTE E D'UNE LOI INTERDISANT LA MOUSSE ?

Plus de 100 juridictions aux États-Unis se sont dotées d'une forme quelconque d'interdiction de la mousse. Il s'agit notamment de San Francisco, de Seattle et de Portland. Nos juridictions voisines du comté de Montgomery, le comté de MD et du Prince George, MD dans le bassin versant de la rivière Anacostia, œuvrent également à la réduction des déchets par le biais de lois portant interdiction de la mousse, des lois qui sont en vigueur depuis 2016. En 2020, le Maryland est devenu le premier État à se doter d'une telle interdiction. Certaines de ces interdictions de la part des juridictions incluent la vente au détail de la mousse et des restrictions similaires à celles du District.

► QUELLE EST LA CIBLE DE CETTE LOI ?

Tout magasin ou établissement de vente au détail situé dans le District est tenu de se conformer à l'interdiction de la vente au détail de la mousse, y compris, mais sans s'y limiter aux :

- épiceries
- pharmacies
- grandes surfaces à prix réduits
- magasins spécialisés, tels que les détaillants d'articles de sport et de matériel de fête
- structures d'impression et d'expédition et aux services logistiques



► QUELS SONT LES PRODUITS INTERDITS A LA VENTE ?

L'interdiction de la vente au détail de la mousse s'applique notamment aux produits suivants fabriqués à partir de polystyrène expansé :



ustensiles de table, notamment les tasses, les assiettes, les bols et récipients de stockage



à coquilles tels que les glacières en mousse et les frigidaires



matériaux d'emballage, tels que les emballages de cacahuètes et certains encarts en mousse

► COMMENT POUVEZ-VOUS RECONNAITRE UN ARTICLE EN MOUSSE INTERDIT ?

Les produits interdits peuvent être reconnus à travers des descriptions tels que le polystyrène extrudé, expansé ou soufflé, et le code d'identification de la résine n° 6. Les plastiques rigides n° 6, uniquement reconnus comme du polystyrène, ne sont pas soumis à cette loi.

► QUELS SONT LES PRODUITS NON SOUMIS A L'INTERDICTION DES MOUSSES ?

Certains produits d'emballage en mousse ne sont pas fabriqués à partir de polystyrène expansé, notamment certains rouleaux et encarts d'emballage en mousse. Ces produits-là ne sont pas soumis à cette loi. En outre, l'interdiction ne touche pas les produits qui arrivent dans les magasins en provenance de l'extérieur du District et qui sont déjà emballés dans ou avec de la mousse, tels que les œufs dans des cartons de mousse, les nouilles instantanées dans des gobelets de mousse ou les produits fragiles emballés dans de la mousse de protection.

► COMMENT L'INTERDICTION DE LA MOUSSE SERA-T-ELLE MISE EN APPLICATION ?

Le DOE (Département américain en charge de l'énergie et de l'environnement) procède à des inspections aléatoires et prend en compte les conseils du public. En plus de fournir une assistance en matière de conformité, le DOE commencera à publier des mises en garde après l'entrée en vigueur de l'interdiction le 1er janvier 2021. À compter du 1er juillet 2021, le DOE imposera des amendes aux détaillants qui enfreignent l'interdiction de vente de la mousse.

► COMMENT PUIS-JE DENONCER UNE ENTREPRISE VENDANT UN PRODUIT EN MOUSSE INTERDIT ?

Vous pouvez dénoncer les abus au [numéro vert](tel:202-671-0080) du DOE, sur le [site web 311](http://www.doee.dc.gov) ou sur l'application du District, ou par appel au (202) 671-0080.

► QUI PUIS-JE CONTACTER POUR PLUS DE QUESTIONS ?

Vous pouvez contacter le personnel du programme DOE au (202) 671-0080. Vous pouvez également visiter doee.dc.gov/foam pour plus d'informations à propos de l'interdiction de la mousse par le District.



MIS À JOUR EN DÉCEMBRE 2020

RETAIL FOAM BAN – FREQUENTLY ASKED QUESTIONS – FRENCH – FRANÇAISE



202-671-0080 | DOEE.DC.GOV/FOAM | #FOAMFREEDC



★ ★ ★ DEPARTMENT
OF ENERGY &
ENVIRONMENT



GOVERNMENT OF THE
DISTRICT OF COLUMBIA
MURIEL BOWSER, MAYOR